



Quimper, le **15 SEP. 2021**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 9 septembre 2021
Avis n° 029-2021012**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 9 septembre 2021 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-15-001 du 15 février 2021 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 0290812100005 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la démolition reconstruction avec extension du supermarché à l enseigne INTERMARCHE SUPER pour atteindre une surface de vente de 1 667 m² et à l'aménagement d'un Drive accolé de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 81,30 m², situés route de Berrien à HUELGOAT (29690). Ce projet est présenté par la société FONCIERE CHABRIERES, située 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015) représentée par M. Pierre MACE, Responsable programmes urbains région Ouest, SA IMMO MOUSQUETAIRES, Les Branchettes à ARGENTRE-DU-PLESSIS (35370) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Marc QUEMENER, 1^{er} adjoint au maire de Huelgoat,
- M. Georges MORVAN, maire de Scrignac, vice-président, représentant le président de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté,
- M. Jo BERNARD, adjoint au maire, représentant le maire de Carhaix-Plouguer (commune la plus peuplée de l'arrondissement),
- M. Gilles MOUNIER, représentant le président du conseil départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,

assisté de :

- M. Olivier REMUS, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est localisé sur une parcelle classée en zone UB du PLU de la commune de Huelgoat, destinée à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat ;

Considérant que le projet est compatible avec le projet en cours d'élaboration du SCoT du pays du Centre Ouest Bretagne ;

Considérant que le projet permet de dynamiser l'activité commerciale du centre-bourg ;

Considérant que ce projet s'insère bien dans le site existant de part sa qualité architecturale ;

Considérant que le projet permet la mise aux normes du traitement des eaux pluviales acheminées par le réseau collectif ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une toiture photovoltaïque d'une surface de 1 495 m² et la mise en place de bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de flux routiers supplémentaires ;

Considérant que les livraisons se dérouleront en dehors des horaires d'ouverture du magasin et que celles-ci ne gêneront pas la circulation de la clientèle ;

Considérant que le projet permet d'améliorer les conditions de travail des salariés ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 6 voix favorables sur 6 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Marc QUEMENER, M. Georges MORVAN, M. Jo BERNARD, M. Gilles MOUNIER, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° PC 0290812100005 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la démolition reconstruction avec extension du supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ SUPER pour atteindre une surface de vente de 1 667 m² et à l'aménagement d'un Drive accolé de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 81,30 m², situés route de Berrien à HUELGOAT (29690). Ce projet est présenté par la société FONCIÈRE CHABRIÈRES, située 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015)

représentée par M. Pierre MACE, Responsable programmes urbains région Ouest, SA IMMO
MOUSQUETAIRES, Les Branchettes à ARGENTRE-DU-PLESSIS (35370).

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.